

**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

**Sous-Commission chargée
de la promotion des droits de l'homme**

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé

Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert.- **1523**



**CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION**

**Sub-Commission in charge
of human rights promotion**

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70

e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number.- **1523**

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA 5^e ÉDITION
DE LA JOURNÉE AFRICAINE DE L'ÉTAT CIVIL ET DES STATISTIQUES VITALES**

**SUR LE THÈME *EXPLOITER LA COORDINATION, LE LEADERSHIP
ET L'APPROPRIATION DES PAYS POUR RENFORCER LES SYSTÈMES INTÉGRÉS
D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET DE STATISTIQUES
DE L'ÉTAT CIVIL : UN VECTEUR POUR COMPTER TOUT LE MONDE***

10 AOÛT 2022

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »),
créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la
prestation de serment des Commissaires devant la Cour suprême siégeant en Chambres
réunies,

Considérant que depuis 2018, la Journée africaine de l'état civil et des statistiques vitales
est célébrée le 10 août de chaque année dans l'optique de sensibiliser le public sur l'importance
de rendre visible chaque africain, partout où il vit, à travers un système d'état civil et de
statistiques vitales¹,

Ayant à l'esprit que la Journée africaine de l'état civil et des statistiques vitales est une
journée spéciale pour les africains qui célèbrent leur patrimoine, notamment en ce qui concerne
la reconnaissance de l'identité juridique de la naissance à la mort de toute personne et
l'affirmation des Droits humains et civils clés, y compris *le droit à la reconnaissance par la loi,
le droit de participer au développement social et économique, ainsi que le droit d'accéder aux
services sociaux*²,

¹ Union Africaine, « Déclaration du président de la Commission à l'occasion de la commémoration de la première
Journée africaine de l'état civil et des statistiques vitales », 2018, <https://au.int/es/node/34748>, consulté le 8/7/2022.

² <https://thepressfree.com/journee-africaine-de-letat-civil-et-des-statistiques-de-letat-civil-2/>, consulté le 8/7/2022.

Considérant que l'état civil est défini par les normes des Nations Unies comme l'enregistrement universel, obligatoire, continu, permanent et confidentiel de la survenance de tous les événements d'état civil ; qu'il est une source inestimable de statistiques complètes, régulières et détaillées³,

Notant que la plupart des pays africains ont des lois sur l'enregistrement systématique d'événements vitaux et que très peu de pays ont mis en place un système d'enregistrement universel qui couvre tous ces événements vitaux, y compris les naissances, les décès et d'autres événements vitaux intermédiaires, ainsi que les zones géographiques connexes⁴,

Ayant à l'esprit les propos de Mme Béatrice MUTALI, ancienne Directrice régionale adjointe de l'Organisation des Nations Unies pour les populations (UNFPA) pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, aujourd'hui Coordinatrice résidente des Nations Unies en Zambie, lors de la 3^e Conférence des ministres africains en charge de l'état civil organisée par l'Union africaine (UA) et la Commission économique pour l'Afrique (CEA), du 9 au 13 février 2015 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), dans lesquels elle soulignait : « *le fait que des enfants n'aient pas d'identité est lourd de conséquences pour le pays, parce qu'il ne dispose pas de statistiques fiables sur cette frange de personnes pour son développement. Il est difficile, dans ces conditions, pour les gouvernements, de faire une bonne planification. La situation est semblable pour les femmes. Elles ne sont pas enregistrées lors des mariages* »⁵ ;

Relevant qu'un système d'enregistrement inadapté rend les populations les plus pauvres d'Afrique invisibles et marginalisées. Ce qui, en retour, limite leur accès aux services socio-économiques dans leurs pays respectifs⁶,

Rappelant que, compte tenu de l'importance de l'état civil et des statistiques vitales dans la vie quotidienne, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine, en juillet 2016, a déclaré la décennie 2017-2026 comme *la Décennie du repositionnement de l'état civil et des statistiques vitales en Afrique* et a exhorté les gouvernements à y répondre avec des mesures appropriées⁷,

Considérant le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 qui prévoit que « [l]a nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées » ; qu'en faisant de ce sujet crucial une *cause nationale*, le préambule fait ainsi de chaque structure et de chaque

³ AIMF, *Journée africaine de l'état civil : renforçons les complémentarités*, <https://aimf.asso.fr/Journee-africaine-de-l-etat-civil-renforcons-les-complementarites.html#:~:text=Le%2010%20ao%C3%BBt%20marque%20la.des%20faits%20d'%C3%A9tat%20civil>, consulté le 8/7/2022.

⁴ Union Africaine, « Déclaration du président de la Commission à l'occasion de la commémoration de la première Journée africaine de l'état-civil et des statistiques vitales », *op. cit.*

⁵ UNFPA, « Les gouvernements africains mettent le cap sur un état civil et des statistiques fiables au service de la bonne gouvernance », 2015, <https://wcaro.unfpa.org/fr/news/les-gouvernements-africains-mettent-le-cap-sur-un-%C3%A9tat-civil-et-des-statistiques-fiables-au>, consulté le 8/7/2022.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Idem.*

individu concernés par la production des actes d'état-civil des débiteurs du *droit de se faire établir les actes d'état-civil*,

Considérant que l'état civil camerounais est régi par la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, qu'en outre, le décret n° 87/1115 du 17 août 1987 fixe les modalités de création et de fonctionnement des centres spéciaux d'état civil,

Rappelant la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, au Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 qui, en son article 3 (2), énonce que « [t]outes les personnes ont droit à une égale protection de la loi »,

Rappelant également le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples adopté à Maputo, au Mozambique le 11 juillet 2003 et ratifié par le Cameroun le 28 mai 2009, qui prévoit en son l'article 6 (d) que « [t]out mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale »,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, qui affirme en ses articles 1^{er} et 6 que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » et que « [c]hacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique »,

Ayant également à l'esprit l'article 24 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, adopté 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, qui dispose que « (2) [t]out enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom » et que « (3) [t]out enfant a le droit d'acquérir une nationalité »,

Considérant que l'acte de naissance, qui est l'une des catégories des actes d'état civil, est un document juridique indispensable pour

- assurer l'existence juridique d'une personne devant la loi, ce en quoi l'acte de naissance constitue la deuxième phase de la naissance d'une personne ;
- fixer l'âge de la personne et en administrer la preuve ;
- déterminer la filiation de la personne ;
- garantir les Droits de l'homme au nom et à l'identité ;
- permettre l'accès à la nationalité ;
- aider à prévenir et à sanctionner les violations des Droits des enfants, y compris le mariage des enfants, la traite, le travail des enfants, les enfants soldats, etc. ;
- permettre la jouissance du droit à l'éducation (obtention de diplôme et réussite aux concours d'entrée aux différents établissements de formation) ;
- faciliter l'accès aux services de santé et aux prestations de protection sociale ;
- permettre ou faciliter l'exercice de droits successoraux ;
- permettre l'exercice du droit à la participation politique (droit d'être électeur et de se porter candidat à une élection) ;

- droit de fonder une famille,

Rappelant qu'un acte de mariage est la preuve légale du mariage ; qu'à ce titre, il peut être utilisé par la femme pour réaliser ses Droits, notamment son droit à l'usufruit, ainsi qu'à la protection sociale à la suite du décès de son conjoint ou en cas de dissolution du mariage par le divorce ; que l'établissement des actes de mariage peut également faciliter la compilation de statistiques sur la prévalence du mariage des enfants⁸,

Considérant qu'une décision de divorce devenue définitive, en revanche, est la preuve légale de la dissolution d'un mariage et confère aux personnes concernées le droit de se remarier en vertu des dispositions civiles, religieuses ou autres ; qu'elle fournit également une base notamment en matière de garde des enfants, de pension alimentaire et de partage des biens acquis dans le cadre du mariage dissout⁹,

Ayant à l'esprit que l'acte de décès est une pièce essentielle pour l'ouverture de la succession du « *de cujus* » et l'accès du conjoint survivant aux prestations sociales (assurance et retraite) de la personne décédée ; que les données statistiques y relatives sont importantes en santé publique pour mesurer l'ampleur et la distribution des principaux problèmes de maladies et sont essentielles pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et des politiques de santé¹⁰,

Notant que selon les statistiques du ministère de la Décentralisation et du Développement local, « *près de quatre millions de camerounais ne disposeraient pas d'actes de naissance* »¹¹ et ne peuvent pas bénéficier des Droits fondamentaux, rappelés dans les 11 tirets ci-dessus,

Considérant qu'en 2021, 30 % d'enfants de moins de 5 ans au Cameroun n'avaient pas actes de naissance et que le Bureau national de l'État civil a dénombré 1 600 000 enfants scolarisés sans actes de naissance, la Région de l'Extrême-Nord étant la plus touchée avec environ 400 000 enfants, la Région du Centre avec 210 000 enfants, tandis que celle du Littoral comptait quelque 295 000 enfants non enregistrés à l'état civil¹²,

Rappelant que 118 millions d'enfants en Afrique (environ 6 sur 10) n'ont pas d'acte de naissance¹³,

La Commission est préoccupée par le fait qu'au Cameroun, les populations continuent de rencontrer des difficultés dans le processus d'enregistrement des actes d'état civil, en raison notamment de :

- l'éloignement des centres d'état civil de certains villages enclavés, obligeant les populations à parcourir de longues distances dans des conditions de transport précaires et à des coûts élevés, voire prohibitifs ;

⁸ Concept note of Fifth Conference of African Ministers Responsible for Civil Registration, Lusaka, 14-18 October 2019.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/47444/fr.html/-lobjectif-de-delivrer-actes-de-naissance-tous-ceux-qui-nen-ont-pas->, consulté le 8/7/2022.

¹² *Cameroon Tribune*, mardi 12 juillet 2022, p. 5.

¹³ *Ibid.*

- le déficit d'information concernant l'importance et les modalités d'enregistrement ;
- le faible niveau de collaboration en matière de déclaration des naissances entre les centres d'état civil et les centres de santé ;
- l'insuffisance ou l'absence de registres d'état civil au niveau des centres principaux ou secondaires d'état civil ;
- le coût prohibitif des procédures d'établissement ou de reconstitution des actes de naissance à travers la procédure du jugement supplétif qui implique, selon le cas, des frais tels que les frais de fouille, les frais d'établissement de l'attestation d'existence de l'acte à la souche, les frais de transport judiciaire, les frais d'établissement des certificats de non appel, les frais d'enregistrement de la décision de justice, etc., lesquels sont à la charge exclusive des demandeurs, pour des montants qui varient entre 40 000 et 150 000 FCFA, voire plus, par enfant ;
- certaines pratiques traditionnelles néfastes qui ne favorisent pas les processus officiels d'enregistrement des naissances ;
- la négligence des populations elles-mêmes.

La Commission est également préoccupée par la prolifération des faux actes d'état civil qui, d'après une étude menée par la Délégation générale à la Sûreté nationale sur une population de près de 6 millions de personnes dans 5 régions du pays, près de 800 cas de fraude sur les actes d'état civil ont été enregistrés. La majorité des cas portant surtout sur les actes de naissance. Bien que peu nombreux, les actes de mariage sont aussi concernés¹⁴ ;

La Commission a observé que la pandémie de la Covid-19 et la situation d'insécurité dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord ont une conséquence négative sur l'établissement des actes d'état civil, au regard :

- de la baisse de la fréquentation des centres d'état civil et par conséquent la diminution des déclarations des faits d'état civil ;
- de la suspension des activités par certains partenaires techniques, financiers et humanitaires œuvrant dans le domaine de l'état civil ;
- de la baisse drastique des recettes de l'État, avec le risque d'une incidence sur le financement de l'état civil ;

La Commission salue les efforts du Gouvernement visant à mettre en place un système d'enregistrement des actes d'état civil accessible à tous et exploitable pour la mise en œuvre efficace des politiques publiques et des programmes, notamment :

¹⁴ Fraude à l'état civil : La cote d'alerte, <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/35836/fr.html/fraude-letat-civil-la-cote>, consulté le 16/7/2022.

- la réforme du système national de l'état civil du Cameroun, enclenchée par une évaluation du système de l'état civil camerounais réalisée en 2006, qui a conduit à la mise en place, à partir de 2010, du Programme de Réhabilitation de l'état civil camerounais (PRE₂C) ;
- la mise en place du Bureau national de l'état civil par décret présidentiel n° 2013/031 du 13 février 2013, organe de coordination chargé de superviser et d'orienter le système national de l'état civil et des statistiques vitales ;
- la signature du décret n° 2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du ministère de la Décentralisation et du Développement local ;
- la mise en œuvre du Projet de performance annuelle 2020 par le Bureau national de l'état civil sur l'ensemble du territoire national ;
- le lancement de l'informatisation, de l'opération de numérisation et d'indexation des archives de l'état civil dans 8 communes de la Région de l'Extrême-Nord par le Bureau national de l'état civil, le 1^{er} décembre 2021 ;
- la création des bureaux d'état civil dans les formations sanitaires dont 2 dans la Région du Centre, 6 dans la Région de l'Adamaoua, 59 dans la Région de l'Extrême-Nord, 33 dans la Région du Nord et 7 dans la Région de l'Est¹⁵ ;
- l'encadrement par le Bureau national de l'état civil des procédures ayant abouti à 6 000 jugements supplétifs, rendus au profit de personnes ne disposant pas d'actes d'état civil sur le territoire national ;
- la distribution de registres à tous les centres d'état civil sur l'ensemble du territoire national, ainsi que dans les missions diplomatiques du Cameroun ;
- la formation de 11 000 officiers et secrétaires d'état civil lors des sessions annuelles de formation des agents préposés à l'enregistrement des faits d'état civil¹⁶ ;
- l'arrestation d'une femme spécialisée dans le trafic et la fabrication de faux actes d'état civil par les éléments de la gendarmerie de Nlongkak, à Yaoundé, le mardi 14 juin 2022 ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation et de communication sur l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil par le ministère de la Décentralisation et du Développement local et par le Bureau national de l'état civil, avec l'appui des Partenaires techniques et financiers tels que la Coopération française, la Coopération allemande, l'UNICEF, l'Union européenne et les organisations de la société civile ;
- la sélection du Cameroun parmi les 14 pays africains susceptibles de conduire la phase pilote du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique ;

¹⁵ *Ibidem.*

¹⁶ <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/46535/fr.html/-le-taux-denregistrement-aux-actes-detat-civil-satisfaisant->, consulté le 16/7/2022.

La Commission soutient l'Organisation des Nations Unies qui recommande aux États la technologie numérique, avec une utilisation intensive d'appareils tels que les téléphones mobiles et les tablettes, qui offre une opportunité incomparable à la réalisation du Programme africain pour l'amélioration accélérée de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil (APAI-CRVS) et l'identité juridique pour tous sur le continent¹⁷;

La Commission recommande au gouvernement :

- de mettre en place un système d'enregistrement des faits d'état civil performant, capable de faciliter la production des statistiques nécessaires à la formulation, à la programmation, ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation pertinentes et cohérentes des politiques de développement économique et socioculturel, en situation d'urgence ou non ;
- l'établissement de certificats sécurisés de perte d'acte de naissance au bénéfice des élèves déplacés internes candidats aux examens et concours officiels sur la base des informations ou de documents (photocopie d'acte de naissance, photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, anciens bulletins de notes, certificats de scolarité, diplôme, etc.) fournis par les parents, tuteurs ou par les autorités en charge de ces questions, ainsi que l'admission de leurs candidatures aux examens et concours officiels sur la base de certificats ainsi établis ;
- la prise en charge complète des coûts d'établissement ou de reconstitution des actes de naissance en faveur des populations sinistrées en général et des déplacés internes en particulier ;
- la mise en place au niveau de chaque arrondissement, d'une commission d'établissement et de reconstitution des actes de naissance qui devra effectuer, sur une base hebdomadaire ou mensuelle, des descentes dans les localités reculées ou enclavées, à l'effet de faciliter les déclarations ou les enregistrements de naissance, ainsi que les cas de reconstitution desdits actes. Cette commission pourrait être composée du Sous-préfet de l'arrondissement concerné, du maire de la commune accompagné des conseillers municipaux des localités visées, assistés des chefs traditionnels desdites localités. Ces commissions auraient pour rôle principal de favoriser les déclarations et les enregistrements de naissances sur la base de témoignages, surtout en ce qui concerne les enfants nés hors des formations sanitaires ;
- le renforcement de la collaboration entre les centres santé et les centres d'état civil en matière d'accompagnement à la déclaration de naissance, y compris par l'adoption de mesures visant à renforcer le respect de l'obligation de déclaration des naissances par les centres de santé publics et privés ;

La Commission recommande l'allocation de ressources adéquates à l'acquisition de l'équipement nécessaire pour les bureaux d'état civil, ainsi que pour soutenir les initiatives

¹⁷ AIMF, Journée africaine de l'état civil : renforçons les complémentarités, <https://aimf.asso.fr/Journee-africaine-de-l-etat-civil-renforcons-les-complementarites.html#:~:text=Le%2010%20ao%C3%BBt%20marque%20la,des%20faits%20d'%C3%A9tat%20civil,> consulté le 8/7/2022.

relatives à l'état civil et aux statistiques vitales, conformément à la Charte africaine de la statistique et à la stratégie pour l'harmonisation des statistiques en Afrique (SHaSA) ;

La Commission recommande l'évaluation et la conformité du droit national, des politiques et des pratiques publiques pertinentes avec les dispositions de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adoptée le 22 octobre 2009, entrée en vigueur le 30 janvier 2015, Convention à laquelle le Cameroun a adhéré le 31 décembre 2014 ;

La Commission recommande la publication et la vulgarisation de la liste actualisée des officiers d'état civil au Cameroun ainsi que leur sphère de compétence, afin de contribuer à la réduction du phénomène de faux officiers d'état civil au Cameroun ;

La Commission recommande au ministère de l'administration territoriale l'implication des autorités administratives dans le suivi de l'enregistrement des naissances à travers l'organisation de tournées régulières de sensibilisation des acteurs de la chaîne d'établissement des actes d'état civil et des populations ;

La Commission recommande au ministère de la Décentralisation et du Développement local :

- d'étendre la campagne nationale d'établissement des actes de naissance, lancée le 1^{er} avril 2022 par le ministre de la Décentralisation et du Développement local, aux personnes vulnérables dont les déplacées internes, avec la collaboration des Conseils régionaux et des Collectivités territoriales décentralisées ;
- l'implication des conseillers municipaux dans le processus d'établissement des actes de naissance à travers la sensibilisation et l'accompagnement des populations à la déclaration des naissances, ainsi que le suivi des opérations d'enregistrement des naissances dans les centres d'état civil secondaires ;
- la multiplication des centres d'état civil secondaires à travers l'étendue du territoire pour résoudre le problème de l'éloignement et de l'enclavement de certaines localités ;
- l'extension du processus d'archivage numérique des actes de naissance à toutes les communes, notamment celles situées dans les zones rurales, ainsi que le suivi de la mise en place, de l'harmonisation et de la gestion des bases de données des communes par les administrations compétentes à travers un meilleur financement le BUNEC ;
- la prise en compte des salaires des agents communaux et de la rémunération des officiers d'état civil des centres d'état civil secondaires dans le budget des municipalités, ainsi que l'inscription des charges salariales comme dépenses prioritaires au sein des communes pour briser les chaînes de corruption ;
- la formation continue ou le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne d'établissement des actes de naissance sur les procédures y relatives ;

La Commission recommande au ministère de l'éducation de base l'implication des responsables des établissements scolaires publics et privés dans l'identification des cas d'élèves sans acte de naissance et dans le référencement des dossiers aux juridictions compétentes pour une procédure de jugement supplétif accélérée ;

La Commission recommande au ministère de la Santé publique de prendre des mesures appropriées, afin de systématiser et d'informatiser l'enregistrement de toutes les déclarations de naissance et de décès survenus dans toutes les formations hospitalières sur l'ensemble du territoire national ;

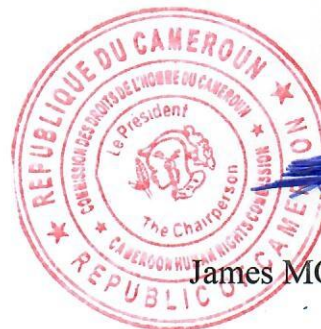
La Commission recommande au ministère de la Justice :

- de faciliter l'établissement des actes d'état civil à travers l'assouplissement des frais liés aux procédures y afférentes (jugement supplétif, jugement de reconnaissance d'enfant ou rectification d'actes d'état civil) ;
- l'allègement des procédures, ainsi que l'harmonisation et la réduction des coûts liés aux procédures de jugement supplétif, en favorisant les témoignages et les déclarations sous serment pour établir les filiations (plusieurs acteurs recommandent la mise à l'écart des magistrats) ;

La Commission recommande au Bureau national de l'état civil d'intensifier le plaidoyer pour la mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique, dont une délégation d'experts de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a séjourné au Cameroun du 11 au 15 janvier 2020, en vue de tracer la voie à suivre et de définir une feuille de route pour l'opérationnalisation de l'approche holistique, interopérable et durable de l'Identité juridique des Nations Unies au Cameroun¹⁸ ;

Pour sa part, **la Commission ne ménagera aucun effort** pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquêtes, du traitement des requêtes, de l'autosaisine, ainsi que dans le cadre de la prévention de la torture, à travers les visites de tous les lieux de privation de liberté et l'utilisation de son numéro vert, le 1523.

Fait à Yaoundé, le 9 août 2022



James MOUANGUE KOBILA

¹⁸ <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/meetings/2020/Webinar-crvs-africa/docs/W2-F/Cameroun.pdf>, consulté le 8/7/2022.